

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET : OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
MARCHÉ COMMUNAL PLACE DE LA RIVIÈRE**

Le Maire de la ville de MALZÉVILLE,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-2,
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3334-2,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés, restaurants, dans les autres débits de boissons, sur le marché communal et sur la voie publique,
- Considérant la demande de l'enseigne MALZÉVILLE GREEN ZEN, 40 rue Sadi Carnot 54220 Malzéville, d'ouvrir un débit de boissons temporaire sur le marché communal place de la Rivière,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – L'enseigne MALZÉVILLE GREEN ZEN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du marché communal qui a lieu chaque mercredi place de la Rivière pour l'année 2023.

ARTICLE 2 – Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par le règlement du marché en date du 1^{er} juillet 2021 à savoir : ouverture de 16h00 à 20h00 tous les mercredis, sauf lors d'une manifestation, les horaires sont de 16h00 à 21h00.

ARTICLE 3 – Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et troisième groupe tel que définit l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées.

ARTICLE 4 – L'enseigne MALZÉVILLE GREEN ZEN s'engage à prendre toutes les dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L. 3342-3 du code de la santé publique et R. 11 du code des débits de boissons.

ARTICLE 5 – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – Monsieur le Maire de la ville de MALZÉVILLE, madame la Directrice Générale des Services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville.

Malzéville, le 18 juillet 2023



Bertrand KLING,

Maire.

DESTINATAIRES :

- Madame la Commissaire Divisionnaire de Police,
- Métropole du Grand Nancy,
- Service communication,
- Journaux,
- Police Municipale.